



Bilan de la législature 2014-2019

septembre 2019


CIRÉ

Introduction	3
Mesures législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement Michel	4
En matière de séjour en général	4
En matière de régularisation	5
En matière de regroupement familial	6
En matière d'accès à la nationalité belge	8
En matière de protection internationale	10
En matière d'accueil	12
En matière de détention et d'éloignement	13
Mesures non législatives prises sous le gouvernement Michel	14
En matière de protection internationale	14
En matière d'accueil	16
En matière de détention et d'éloignement	17
Ce qui n'a pas été fait (et aurait dû l'être) sous le gouvernement Michel	19
Conclusion	21

Écrit par le service politique du CIRÉ

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2019 - cire.be

Introduction

La législature 2014-2019 a été plus que fortement marquée par la question migratoire. Au regard bien sûr des événements marquants qui ont jalonné l'actualité belge, européenne et internationale de ces 5 dernières années. Au regard aussi des propos et des discours de rejet et de stigmatisation des étrangers régulièrement tenus par différents membres du gouvernement Michel. Mais également au regard de l'adoption d'une multitude de modifications législatives et de mesures prises « à tout-va » pour lutter contre la fraude et les abus « en tous genres » et renforcer les capacités d'éloignement forcé des personnes en situation irrégulière¹.

Toute une série de mesures ont ainsi été prises pendant 5 ans en matière d'asile et de séjour des étrangers, qui constituent autant de retours en arrière et d'atteintes aux droits les plus fondamentaux des personnes étrangères qui résident en Belgique.

La question migratoire a tellement marqué cette législature que c'est sur ce dossier, avec le départ de la N-VA farouchement opposée à la signature par le gouvernement belge du Pacte de Marrakech sur les migrations, que la coalition gouvernementale a été rompue en décembre 2018.

La présente analyse reprend les mesures législatives et réglementaires les plus significatives adoptées par le gouvernement Michel ainsi que les mesures non législatives ayant porté gravement atteinte aux droits des personnes étrangères. Elle se termine par les mesures, parfois annoncées, qui auraient justement dû être adoptées sous ce gouvernement.

¹ Voir également la réaction du CIRÉ à l'Accord de gouvernement de 2014 : <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2014/10/reaction-accord-gouvernement-asile-immigration-20141014.pdf>

Mesures législatives et réglementaires adoptées par le gouvernement Michel

EN MATIÈRE DE SÉJOUR EN GÉNÉRAL

L'introduction puis l'augmentation de la redevance administrative (loi-programme du 29.12.2014 et arrêté royal du 16.02.2015 et du 14.02.2017)²

Depuis le 2 mars 2015, les étrangers qui introduisent une demande de séjour ou de visa pour la Belgique doivent, sous peine d'irrecevabilité de leur demande, s'acquitter d'une « redevance administrative » dont les montants varient de 60 à 350 euros à payer par demande et par personne. Elle s'élève ainsi par exemple à 200 euros pour les demandes de regroupement familial et à 350 euros pour les demandes de régularisation humanitaire (9bis).

➔ Cette redevance, directement perçue par l'Office des étrangers, vient s'ajouter aux coûts administratifs importants déjà existants (ambassades, communes...) pour les demandeurs de visa ou de séjour et constitue une barrière supplémentaire à l'accès légal au séjour en Belgique. Un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle a été introduit contre la loi et un recours en annulation auprès du Conseil d'État a été introduit contre les arrêtés royaux de 2015 et 2017. Les justifications avancées par le législateur nous posent question car la compétence du gouvernement en la matière est loin d'être claire et les chiffres disponibles sur l'accès au territoire belge ne montrent pas une augmentation des demandes de séjour en Belgique qui justifierait cette redevance. Elle nous pose également problème parce que la loi ne prévoit aucune possibilité de demander une réduction ou une exemption de paiement de cette redevance et parce que la sanction attachée au défaut de paiement de la redevance (l'irrecevabilité

de la demande) nous semble disproportionnée.

L'intégration comme condition mise au renouvellement du séjour (loi du 24.11.2016 insérant une condition d'intégration dans la loi sur le séjour)³

En novembre 2016, une condition générale de séjour a été introduite dans la loi sur le séjour des étrangers, selon laquelle tout étranger qui demande le séjour de plus de 3 mois en Belgique (sauf quelques exceptions) devra signer la « déclaration du primo-arrivant » par laquelle il s'engage à « respecter les normes et valeurs » du pays. La loi du 24 novembre 2016 prévoit également que le renouvellement du titre de séjour est conditionné à la preuve des « efforts d'intégration » qui seront évalués par l'Office des étrangers.

➔ Outre le fait que le renouvellement de la plupart des titres de séjour est déjà conditionné (au fait de ne pas être une charge pour l'aide sociale, d'avoir des ressources suffisantes, des attaches avec la Belgique, de maintenir des liens familiaux...), le contrôle discrétionnaire des efforts d'intégration par une administration qui n'est pas à la manœuvre dans les parcours d'intégration accroît l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent déjà les étrangers autorisés au séjour en Belgique.

➔ Le risque est grand également que l'État fédéral pervertisse ainsi les politiques d'intégration des entités fédérées qui ont avant tout une visée émancipatrice et d'inclusion.

➔ Enfin, comme pour l'accès à la nationalité belge pour lequel l'intégration socio-économique des personnes doit être établie, les personnes les plus fragilisées seront à nouveau les plus pénalisées : femmes avec enfants en bas âge, personnes âgées, personnes malades... qui ne pourront peut-être pas fournir toutes les preuves exigées de leurs efforts « d'intégration ». Par ailleurs, le public visé par ce texte étant essentiellement celui du regroupement familial, il introduit ainsi indirectement

2 Loi-programme du 19 décembre 2014, M.B., 29 décembre 2014 et Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 20 février 2015 et Arrêté royal du 14 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 21 février 2017.

3 Loi du 24 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 16 janvier 2017.

une condition supplémentaire au droit au regroupement familial.

La mise en œuvre des amendes administratives prévues par la loi sur le séjour des étrangers (arrêté royal du 17.04.2016 et circulaire du 16.06.2016)⁴

Ces textes mettent en application les amendes administratives prévues par la loi sur le séjour des étrangers en cas de franchissement illégal des frontières par des ressortissants non européens, ou de séjour irrégulier des ressortissants de l'Union européenne. Ces amendes étaient déjà prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers mais n'avaient jamais été appliquées.

➔ Une bonne partie de ces amendes ont été infligées à des personnes sans papiers à l'occasion de leur demande de régularisation ou de la notification d'un ordre de quitter le territoire. Il faut rappeler que si certaines de ces personnes se retrouvent en situation irrégulière de séjour c'est parce que ces dernières années, les procédures de séjour en général et la procédure de régularisation en particulier sont devenues extrêmement restrictives. Les « circonstances exceptionnelles » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant appréciées tellement strictement par l'administration que la plupart des demandeurs reçoivent une décision négative à leur demande et un (nouvel) ordre de quitter le territoire. On peut douter du fait que ces amendes administratives, que la plupart des personnes, au regard de la précarité de leur situation, ne parviendront pas à payer, aient réellement pour objectif de générer des recettes pour l'administration. Il s'agit, selon nous, plus vraisemblablement, d'une nouvelle mesure de dissuasion, comme la plupart des mesures mises en œuvre par le gouvernement depuis le début de la législature.

EN MATIÈRE DE RÉGULARISATION

La lutte contre les demandes de régularisation abusives (loi du 14.12.2015 modifiant les articles 9bis et gter de la loi du 15 décembre 1980)⁵

Depuis le 1er mars 2016, lorsqu'un étranger introduit une nouvelle demande 9bis ou gter alors qu'une demande introduite antérieurement sur la base du même article est toujours pendante, l'Office des étrangers traitera uniquement la demande la plus récente. Le législateur considère que l'étranger qui introduit une nouvelle demande se désiste des demandes pendantes déposées antérieurement, qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2015.

➔ Or, l'introduction de demandes de régularisation successives est souvent due aux longs délais de traitement de l'administration. Par ailleurs, le nombre de demandes de régularisation introduites ces dernières années est globalement en diminution, en raison du traitement extrêmement restrictif qui en est fait par l'administration, tant en ce qui concerne les demandes de régularisation humanitaires que médicales. Ce type de mesures ne fait donc, selon nous, qu'accroître l'idée selon laquelle les personnes sans papiers « abuseraient » des procédures.

4 Arrêté royal relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5 Loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et gter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 30 décembre 2015.

L'allongement de la durée de séjour temporaire et conditionné pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers (loi du 4.05.2016)⁶

À l'instar de ce qui était déjà d'application pour les membres de famille de Belges, la loi « dispositions diverses » du 4 mai 2016 a allongé de 3 à 5 ans la période pendant laquelle le droit de séjour des membres de famille de ressortissants de pays tiers est temporaire (et conditionné).

➔ Prolonger le caractère temporaire du séjour des membres de famille de Belges comme des membres de famille de ressortissants de pays tiers précarise celui-ci et accroît la dépendance entre les personnes, ce qui peut dans un certain nombre de situations amener dans le meilleur des cas à du « chantage aux papiers » et dans le pire, à de la violence intrafamiliale.

L'allongement de la durée de traitement des demandes de regroupement familial des membres de famille des ressortissants de pays tiers (loi du 17.05.2016)⁷

Le délai d'examen des demandes de regroupement familial des membres de la famille de ressortissants de pays tiers a été allongé de 6 à 9 mois, qui peuvent exceptionnellement être prolongés deux fois de 3 mois (avec un maximum donc de 15 mois dans des circonstances exceptionnelles).

➔ Cette mesure est plus que contestable lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les personnes, et en particulier les bénéficiaires de protection internationale, qui souhaitent être rejoints par un membre de leur famille. Bien qu'ils bénéficient de certains assouplissements pendant 1 an, les bénéficiaires de protection internationale rencontrent de nombreux obstacles dans leurs démarches de regroupement familial rendant celles-ci longues et coûteuses.

➔ Parfois bloquées dans leur pays d'origine ou dans un pays limitrophe et souvent elles-mêmes en besoin de protection internationale, ces personnes se retrouvent confrontées à la difficulté de réunir les documents d'état civil nécessaires pour prouver le lien familial, au coût des procédures, aux conditions d'âge imposées à leurs enfants et aux incertitudes liées aux procédures de visas humanitaires. En allongeant les délais de traitement des demandes de regroupement familial, le gouvernement entend clairement limiter le nombre de personnes arrivant en Belgique pour exercer leur droit au regroupement familial ou, à tout le moins, en retarder l'arrivée, bafouant ainsi le droit à la vie privée et familiale de ces personnes déjà fragilisées.

6 Loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.B., 27 juin 2016. Cette loi est entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

7 Loi du 17.05.2016 modifiant les articles 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, MB 28 juin 2016. Cette loi est entrée en vigueur le 8 juillet 2016.

Le renforcement de la condition de revenus dans le cadre du regroupement familial avec les étudiants non européens (loi du 4.05.2016)⁸

La loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration a également modifié la condition de revenus pour le regroupement familial des membres de famille d'étudiants non européens, prévoyant que seuls les revenus de l'étudiant puissent être pris en compte, alors qu'auparavant, les revenus des membres de famille eux-mêmes pouvaient être pris en compte.



Si l'on peut comprendre que l'État belge veuille s'assurer que l'étudiant et le membre de sa famille qui le rejoint soient indépendants financièrement, cette modification entraîne pour les étudiants étrangers une pression supplémentaire, alors que leur situation de séjour est déjà extrêmement conditionnée (par la réussite de leurs études, par le maintien d'un revenu stable pour les financer...)

L'extension du dispositif de lutte contre les situations de complaisance aux reconnaissances de paternité (loi du 19.09.2017)⁹

Cette loi s'inspire des outils qui existent pour lutter contre les mariages et cohabitations légales de complaisance et permet aux officiers d'état civil de suspendre ou de refuser purement et simplement une reconnaissance de paternité lorsqu'ils estiment que l'intention du parent est uniquement d'obtenir un droit de séjour. Cette loi ne définit pas les éléments sur lesquels l'officier d'état civil peut se baser pour refuser une reconnaissance et ne prévoit aucun recours.



Cette loi entraîne une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des personnes et aux principes d'égalité et de non-discrimination, puisqu'elle crée une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique de parents en séjour légal et les enfants nés en Belgique dont seul l'un des parents est en séjour légal. Cette atteinte aux articles 10 et 11 de notre Constitution est disproportionnée puisqu'il existe déjà dans la loi sur le séjour des dispositions qui permettent le retrait d'un séjour obtenu par fraude. Le 19 mars 2018, le CIRÉ, l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et 9 autres organisations ont introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre ce texte.

8 Loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, M.B., 27 juin 2016. Cette loi est entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

9 Loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, M.B., 4 octobre 2017.

La suppression de la possibilité de prouver son intégration sociale par le suivi d'un cours d'intégration (loi du 18.06.2018)¹⁰

L'article 12 bis du Code de la nationalité belge (CNB) a été modifié. Il prévoit désormais que le candidat à la nationalité belge doit prouver son intégration sociale par la preuve du suivi avec succès d'un « trajet d'intégration, d'un parcours d'accueil ou d'un parcours d'intégration » prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci. Cette preuve d'intégration sociale ne pourra plus être apportée par le suivi d'un « cours d'intégration ».

Les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité belge doivent prouver leur intégration sociale en Belgique. Elles peuvent en apporter la preuve par leur travail ininterrompu pendant 5 ans, un diplôme CESS, une formation professionnelle de 400 h ou, par le suivi d'un parcours d'intégration et encore jusqu'en juillet 2021, par le suivi d'un cours d'intégration organisé par les associations reconnues par les autorités.

La principale difficulté du nouveau dispositif prévu par l'article 12 bis est que de nombreuses personnes ne peuvent justifier ni d'un diplôme ou d'une formation professionnelle de 400h, ni d'un travail ininterrompu de 5 ans et qu'elles ne peuvent dès lors prouver leur intégration sociale que par le suivi d'un parcours ou d'un cours d'intégration. Or, ces parcours ne sont obligatoires en Belgique francophone que depuis 2 ans (pour la Wallonie) et depuis très peu à Bruxelles. De nombreuses personnes souhaitant devenir Belges ne l'ont donc pas suivi lors de leur arrivée en Belgique et n'entrent plus dans les critères d'accès aux parcours francophones, qui ne sont accessibles qu'aux personnes arrivées en Belgique depuis moins de 3 ans. Elles doivent alors suivre un des parcours qui leur sont accessibles. À Bruxelles, cela signifie soit de faire appel à l'opérateur néerlandophone de Bruxelles (« BON ») et donc de suivre également des cours de néerlandais, soit de s'inscrire dans l'une des 5 associations reconnues actuellement pour dispenser ce type de cours et dont les modules sont souvent déjà complets.

¹⁰ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

La prise en compte du séjour des réfugiés reconnus ou des membres de famille de citoyens de l'UE dès l'introduction de leur demande (de protection internationale ou de séjour) pour le calcul du délai de 5 ans de séjour légal (loi du 18.06.2018)¹¹

La réforme du Code de la nationalité belge intervenue par la loi du 18.06.2018 permet de considérer comme « séjour légal » au sens de l'article 7 bis §2 2° du CNB la période qui s'est écoulée entre la date d'introduction de la demande de séjour d'un citoyen européen ou d'un membre de famille d'un citoyen européen et celle de la délivrance de leur titre de séjour, de même que la période qui s'est écoulée entre la date d'introduction de la demande de protection internationale et la date de reconnaissance du statut de réfugié, donnant ainsi un effet déclaratif à ces décisions.

➔ Cette modification est positive, mais nous nous interrogeons sur le fait qu'elle n'ait pas été étendue à la situation des membres de famille de Belges pour lesquels il conviendrait aussi de donner effet déclaratif à la délivrance des titres de séjour.

L'accroissement des exigences concernant les actes de naissance à fournir à l'appui d'une déclaration de nationalité (loi du 18.06.2018)¹²

Le nouvel article 5 du CNB prévoit que les personnes qui proviennent d'un pays figurant dans la liste fixée par l'arrêté royal du 17 janvier 2013 sont présumées être dans l'impossibilité de fournir un acte de naissance et sont autorisées à fournir une attestation consulaire. Les personnes qui ne proviennent pas de pays figurant dans la liste et qui ne peuvent fournir d'acte de naissance doivent prouver l'impossibilité et, le cas échéant, fournir une attestation consulaire.

➔ Si la disposition a le mérite de clarifier la situation, la difficulté réside actuellement dans le fait que l'arrêté royal du 17 janvier 2013 n'a pas été mis à jour et que seuls l'Afghanistan, l'enclave de Cabinda en Angola, la Somalie et le Soudan du Sud sont considérés comme des pays où l'obtention d'actes de naissance est impossible, ou engendre des difficultés sérieuses. Or, il nous semble, que des difficultés sérieuses existent également aujourd'hui dans un certain nombre d'autres pays qui devraient pouvoir être pris en compte. Il conviendrait donc de laisser à l'autorité compétente une marge d'appréciation lui permettant de prendre en compte au cas par cas d'autres situations où il s'avère extrêmement difficile pour les personnes de produire un acte de naissance du pays d'origine.

➔ Par ailleurs, au regard des difficultés qui existent dans certains pays d'origine pour obtenir ce type de documents, la durée de validité exigée par les communes est souvent dépassée et les personnes se voient contraintes de recommencer ces démarches longues et coûteuses dans leurs pays. La réforme du CNB aurait dû permettre une uniformisation des pratiques en la matière, afin de garantir un traitement égal des dossiers dans les différentes communes du pays et de prévoir, si tant est qu'une durée de validité d'un acte de naissance s'avère nécessaire, une durée de validité suffisante.

11 Idem.

12 Ibidem.

L'extension des possibilités de retrait du statut de protection (loi du 10 août 2015)¹³

Sur base du droit européen et de l'accord de gouvernement, les possibilités d'exclusion d'un étranger du statut de protection internationale, ou de retrait du statut lorsqu'il représente un risque pour la sécurité nationale ont été étendues par une loi du 10 août 2015.

➔ Cette modification jette encore une fois le discrédit sur l'ensemble des demandeurs de protection internationale et des réfugiés, car cela ne concerne potentiellement que très peu de personnes. Ce faisant, le gouvernement a voulu mettre, encore une fois, l'accent sur le fait que les demandeurs de protection internationale seraient des abuseurs, des personnes dangereuses, voire des terroristes, et qu'ils représenteraient une menace pour notre société. Bien qu'il soit légitime de lutter contre le terrorisme, le message envoyé aux citoyens n'est pas nuancé et cela est très dommageable pour l'ensemble des demandeurs de protection internationale et des réfugiés. Ceux-ci sont souvent les premières victimes du terrorisme, puisque la majorité d'entre eux proviennent ces dernières années de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan.

Sous cette législature, le droit de séjour des réfugiés qui était auparavant illimité dans le temps a été limité à 5 ans (renouvelable). Le gouvernement souhaitait intensifier les retraits de protection durant la période de séjour limité. En parallèle, le délai de traitement des demandes de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale a été prolongé par la loi du 17 mai 2016¹⁴ (9 mois, prolongeable dans certains cas).

➔ Ces dispositions n'ont pas de sens car elles ne font qu'entraver les possibilités d'intégration des réfugiés en Belgique en les empêchant d'envisager l'avenir avec sérénité, d'entreprendre dès le départ de nouveaux projets de vie entourés de leur famille (souvent elle-même en danger à l'étranger) et de contribuer à la société qui les accueille.

13 Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, M.B. 24 août 2015, vig. 3 septembre 2015.

14 Loi du 17 mai 2016 modifiant les articles 10ter et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 28 juin 2016, vig. 8 juillet 2016.

L'instauration d'un système de pré-enregistrement (lois du 21 novembre et du 17 décembre 2017)

Sur base du nouvel article 50 §1 à §3 de la loi du 15/12/1980, la demande de protection internationale (DPI) est désormais introduite en deux temps. Dans un premier temps l'étranger présente sa demande auprès de l'Office des étrangers. Il reçoit alors une attestation de déclaration. Au même moment l'Office des étrangers enregistre cette demande (prise des empreintes digitales, questionnaire sur l'identité, le parcours d'exil, les craintes en cas de retour et questionnaire des besoins procéduraux spéciaux). Selon la loi, l'enregistrement pourrait être fait dans les 3 jours (10 jours s'il y a un grand nombre de demandes). Dans un second temps, l'étranger est convoqué à l'Office des étrangers pour introduire sa demande (délivrance de l'annexe 26, choix de la langue de procédure, petite interview, questionnaire CGRA et détermination de l'État responsable du traitement de la DPI en vertu du Règlement Dublin).



Ce système a été mis en place à la fin de l'été 2015 en dehors de tout cadre légal. Les autorités, ne parvenant pas à enregistrer les demandes d'asile le jour où les migrants les présentaient, devaient les convoquer plusieurs jours après à l'OE, où ils recevaient leur «annexe 26 » et se voyaient désigner une place d'accueil¹⁵. Nous regrettons le fait que ce système ait été maintenu après la diminution des arrivées, alors que la Belgique avait de nouveau la capacité d'accueillir les demandeurs de protection internationale qui arrivaient sur le territoire. Demander une protection internationale est un droit fondamental. Les personnes qui se présentent à l'OE doivent voir leur demande enregistrée le plus rapidement possible, comme le prévoit le droit européen¹⁶.

L'introduction des besoins procéduraux spéciaux (lois du 21 novembre et du 17 décembre 2017)

Sur base du nouvel article 48/9 de la loi du 15/12/1980, « l'étranger qui a introduit une demande de protection internationale (...) a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire (...) les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux... ». Ces besoins sont, par exemple, le besoin d'être interrogé par une personne du même sexe, le fait de prévoir une salle avec un accès PMR, le fait que le demandeur souffre d'un handicap mental, etc.

Précédemment, l'évaluation ciblait les besoins spécifiques en termes d'accueil uniquement. La loi prévoit désormais qu'aux différentes étapes de la procédure de protection internationale et en même temps que l'examen des besoins spécifiques d'accueil, il est examiné s'il existe des besoins procéduraux spéciaux.

Fedasil peut formuler des recommandations relatives aux besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur d'asile peut éprouver auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, à condition qu'il ait donné son autorisation à cette fin.



Nous saluons cette avancée législative qui permet aux demandeurs d'être entendus dans de meilleures conditions. Toutefois, il faut que l'analyse des besoins procéduraux spéciaux soit faite en profondeur afin de comprendre les conditions dans lesquelles le demandeur sera le plus à même de répondre aux questions des instances d'asile de manière claire et précise.

¹⁵ CIRÉ « Le pré-accueil de personnes demandeuses d'asile et autres pratiques hors du droit », juillet 2016 : <https://www.cire.be/publications/analyses/le-pre-accueil-de-personnes-de-mandeuses-d-asile-et-autres-pratiques-hors-du-droit>

¹⁶ Art. 6 de la Directive « Procédures ».

Le droit pour les enfants d'être entendus et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (lois du 21 novembre et du 17 décembre 2017)

Le nouvel article 57/1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que bien que le mineur suive la même procédure que le(s) parent(s), il a désormais le droit d'être entendu (il peut être auditionné séparément de ses parents même si une demande de protection internationale n'a pas été introduite en son nom). De plus, il peut introduire une demande en son nom propre (personnellement ou par le biais de ses parents). Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.

➔ Cette modification permet d'une part de protéger au mieux tous les mineurs et d'autre part, de ne plus voir l'enfant comme dépendant de ses parents dans le cadre de la demande de protection internationale. En effet, l'enfant pourra désormais s'exprimer en son nom dans le cadre de la demande de ses parents mais également introduire une demande en son nom propre. Cela permettra, par exemple, à l'enfant d'exprimer des persécutions vécues personnellement et faisant peser une crainte sur toute sa famille.

EN MATIÈRE D'ACCUEIL

L'élargissement de la liste des personnes réputées vulnérables (lois du 21 novembre et du 17 décembre 2017)

Le nouvel article 36 de la loi du 12/01/2007 prévoit que la liste des personnes réputées vulnérables est élargie. Aux personnes déjà reprises, soit les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes victimes de violence ou de tortures, ou encore les personnes âgées, viennent s'ajouter : les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux, les personnes ayant subi des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine. Cette liste n'est pas exhaustive. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une personne appartient à une catégorie reprise sur cette liste qu'elle présentera nécessairement toujours des besoins spécifiques en termes d'accueil et vice-versa, ce n'est pas parce qu'une personne n'appartient pas à une de ces catégories qu'elle ne peut pas avoir de pareils besoins.

➔ Les instances d'asile et Fedasil devront veiller à ce que les besoins procéduraux spéciaux et les besoins spécifiques en termes d'accueil tiennent compte de la vulnérabilité de ces personnes, mais également de la particularité de chacune de ces personnes. Chaque profil, chaque vulnérabilité étant différente.

La mise en œuvre de la détention des familles avec enfant mineur prévue par la loi du 15 décembre 1980 (arrêté royal du 2 juillet 2018)

Ce texte modifie l'arrêté royal du 2 août 2000 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés en y adjoignant le cadre de l'organisation et le fonctionnement des unités familiales fermées. Il prévoit ainsi que les familles pourront y être détenues pour un maximum de 28 jours.

➔ Cet arrêté royal a fait l'objet d'un arrêt de suspension du Conseil d'État à la suite d'un recours introduit par une quinzaine d'associations. Le Conseil d'État a, à ce stade de la procédure, considéré comme illégal le fait que cet arrêté royal n'interdise pas que des enfants puissent être détenus dans les unités familiales, le cas échéant durant un laps de temps prolongé, en étant exposés à d'importantes nuisances sonores et à la pollution. Le Conseil d'État considère en quelque sorte que les détenir ainsi reviendrait à infliger à ces enfants un traitement inhumain et dégradant et partant, à ne pas respecter la Convention des droits de l'Enfant qui prévoit que l'intérêt supérieur des enfants est une considération primordiale.

La possibilité de retirer le séjour à des ressortissants de pays tiers ou de l'Union pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, le cas échéant sans qu'il soit nécessaire que la personne ait fait l'objet d'une condamnation pénale (loi du 24 février 2017)

La loi facilite et étend les possibilités de retirer le droit de séjour des étrangers. Elle permet dans certaines conditions que l'étranger né en Belgique, ou qui est arrivé avant l'âge de 12 ans et y ayant toujours vécu puisse se voir retirer son droit au séjour. Elle met fin à l'obligation de recueillir l'avis de la Commission consultative des étrangers avant de pouvoir prendre une décision de retrait de séjour. Les motifs d'ordre public ou de sécurité nationale pour lesquels le droit au séjour peut être retiré sont laissées à la seule appréciation du Ministre ou du secrétaire d'État ayant les questions relatives au séjour des étrangers dans ses compétences.

➔ Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ce sont au moins 195 étrangers (ressortissants de pays tiers ou ressortissants de l'Union européenne) qui se sont vu retirer leur titre de séjour. Et ce dans la plus grande opacité, puisqu'à notre connaissance, il n'existe aucune information sur les critères retenus par l'ancien secrétaire d'État et son cabinet pour retirer les titres de séjours de ces personnes, sur les circonstances dans lesquelles elles ont perdu leur séjour (alors qu'elles étaient encore en prison, après avoir été libérées, ou même sans jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale). Nous ignorons également combien de ces personnes ont été éloignées de force à la suite de ces décisions, et combien de ces personnes avaient une vie de famille effective. En retirant son droit au séjour en Belgique à un étranger qui n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, les autorités contreviennent à son droit à la vie privée et familiale. Le retrait de séjour et l'éloignement qui s'en suit peuvent alors s'apparenter à une forme de bannissement.

Mesures non législatives prises sous le gouvernement Michel

EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Les campagnes de dissuasion

Tout comme sous le précédent gouvernement, l'une des mesures phares mises en place pour limiter les arrivées de demandeurs d'asile en Belgique a consisté à les dissuader de venir chercher une protection dans notre pays. Mais cette fois, le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a été encore plus loin. Il a en effet fait parvenir un courrier à toutes les personnes qui souhaitent introduire une demande d'asile et se présentaient à l'OE, dans le but de les « informer » sur les difficultés qu'elles rencontreront en Belgique.

➔ Loin d'informer correctement les demandeurs de protection internationale sur leurs conditions d'accueil et leur procédure de protection internationale, ce courrier visait surtout à les décourager. En effet, les informations contenues dans celui-ci présentaient une vision orientée des données en termes d'accueil et de taux de reconnaissance du statut de réfugié. Cela va à l'encontre des engagements internationaux pris par la Belgique en matière de protection internationale. Chaque personne qui souhaite demander une protection internationale en Belgique doit voir sa demande examinée de manière approfondie, selon sa situation personnelle et particulière, par le CGRA, instance centrale indépendante en matière d'asile.

La politique arbitraire en matière de visas humanitaires et l'arrêt de la réinstallation

Les réfugiés n'ont actuellement pas d'autre choix que de recourir à des voies très dangereuses et illégales pour rejoindre le territoire européen et se mettre en sécurité. L'octroi de visas humanitaires et la réinstallation devrait être davantage utilisés par l'État belge, car ce sont les rares possibilités légales pour les personnes en danger d'arriver ici de manière sûre pour y être protégées.

La question des visas humanitaires a été fortement médiatisée en Belgique fin 2016 et début 2017 dans une affaire où l'État belge, au travers du secrétaire d'État, refusait obstinément de délivrer un visa humanitaire à deux familles syriennes d'Alep afin qu'elles puissent venir en Belgique y demander l'asile. De 2015 à 2019, les visas humanitaires ont principalement été délivrés à des minorités chrétiennes venant de Syrie dans le cadre d'opérations de sauvetage mises en place par le secrétaire d'État à l'asile et à la migration. Début 2019, les pratiques obscures du secrétaire d'État et de ses collaborateurs en matière de visas humanitaires ont été mises au jour. Un intermédiaire aurait reçu 10.000 euros par visa délivré ! Il lui suffisait de remettre des listes de noms au cabinet.

➔ Afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent, il faut réduire le pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'État en matière de visas humanitaires et définir des critères clairs qui donnent accès à un visa humanitaire pour besoin de protection.

En matière de réinstallation des réfugiés, le secrétaire d'État avait annoncé que la Belgique tenterait, comme par le passé, de poursuivre les engagements, tout en précisant que les effets de la crise de 2015 se feraient ressentir jusque fin 2017 et qu'il ne s'agissait donc pas d'une priorité. Pourtant en octobre 2018, le secrétaire d'État annonçait le gel des réinstallations, sous prétexte d'un afflux trop important de demandeurs d'asile à nos portes. En conséquence 250 personnes sélectionnées et prêtes à partir sont restées, jusqu'à récemment, dans l'incertitude. Selon les instances chargées de la réinstallation, ces personnes ne seraient arrivées qu'au mois de juin 2019.

La politique de quotas journaliers limitant à 50 par jour le nombre maximum de demandes de protection internationale pouvant être introduites à l'Office des étrangers

Mi-novembre 2018, comprenant que, suite à la suppression de milliers de places d'accueil et à une augmentation des arrivées de demandeurs de protection internationale le réseau d'accueil allait être saturé sous peu, le secrétaire d'État a décidé d'instaurer un quota journalier de personnes pouvant présenter une demande de protection internationale auprès de l'OE.



Cette limitation a eu comme conséquence de laisser plusieurs dizaines de personnes en besoin de protection à la rue. Ces personnes ne pouvant pas introduire une demande de protection internationale n'avaient alors pas accès à l'accueil qui est lié à cette demande. Cette crise a été résolue par la nouvelle secrétaire d'État qui a annulé les quotas au mois de décembre 2018 après que le Conseil d'État, saisi par la société civile, les ait déclarés illégaux.

EN MATIÈRE D'ACCUEIL

La gestion désastreuse des places d'accueil

Lors de la « crise de l'asile » de 2015, le gouvernement s'est essentiellement attaché à offrir « un gîte et un couvert » à chaque demandeur de protection internationale et il a renforcé les capacités des instances d'asile. Si l'on ne peut pas nier que la Belgique a pu offrir un hébergement aux demandeurs de protection internationale qui arrivaient en plus grand nombre, rappelons que l'accueil des demandeurs de protection internationale est une obligation internationale et ne se limite pas à ces deux aspects. Elle englobe aussi la question de l'accompagnement sociojuridique et de l'accès aux soins médicaux et psychologiques, particulièrement nécessaires pour les personnes vulnérables. Le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration s'est pourtant essentiellement focalisé sur la diminution des flux des demandeurs de protection internationale, sans se soucier du maintien de la qualité du système d'accueil et d'asile. Dans cette optique, l'accueil collectif a été privilégié par rapport à l'accueil individuel qui est désormais « réservé à certains groupes vulnérables (...) et ensuite aux demandeurs d'asile ayant de fortes chances d'être reconnus¹⁷ ».

De plus, la gestion des places d'accueil n'a respecté aucune logique managériale et n'a eu pour objectif que de fermer le plus rapidement les places ouvertes suite au pic de demandes de protection internationale de 2015 et ce, afin de donner à l'opinion publique l'image d'un bon gestionnaire au secrétaire d'État.

C'est ainsi qu'en 2017 et 2018 de nombreux centres sont entrés dans un processus de fermeture. Tandis que certains ont réellement été fermés, d'autres ont dû rester ouverts par manque de places, alors qu'une partie du personnel avait déjà été licencié. De plus, depuis début 2019, certains nouveaux centres ont dû être ouverts pour compenser le manque de places engendré par les fermetures de fin 2017.

➔ Ce manque de vision à long terme a d'importantes conséquences financières. La fermeture suivie de l'ouverture de centres coûtant beaucoup plus cher que la conservation de places tampons et la réduction des équipes en période d'accalmie. Cette politique a également eu des conséquences sur les résidents qui sont envoyés d'un centre à un autre au gré des plans de fermeture. On parlera par exemple de familles intégrées au sein d'un village, ou encore de MENA ayant subi plusieurs transferts (avec pour conséquences un déracinement et un changement d'école) en quelques mois. Enfin, la qualité de l'accueil a été fortement impactée par cette mauvaise gestion. En effet, du personnel expérimenté a été licencié alors que du personnel a dû être engagé au sein des nouveaux centres ouverts en 2019.

➔ Cette politique de restriction du nombre de places d'accueil à son minimum sans prévoir de places tampons est contraire à l'accord du gouvernement qui prévoyait « qu'au vu des conflits internationaux, entre autres, une augmentation du nombre de demandeurs d'asile n'est pas à exclure et une capacité (tampon) suffisante doit être maintenue ».

¹⁷ Accord de gouvernement du 10/10/2014.

La mise en oeuvre d'un « master plan centres fermés »

À la mi-mai 2017, le conseil des ministres a approuvé le projet de construire trois nouveaux centres fermés et d'augmenter les places existantes pour arriver à un total de 1066 places.

Par cette mesure, et si ce projet est effectivement réalisé, la capacité des centres fermés aura quasi doublé en 2022.

Alors que l'ancien secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a régulièrement mis en avant dans sa communication le fait qu'il avait déjà sensiblement augmenté la capacité des centres fermés, les statistiques publiées par l'Office des étrangers montrent que si le nombre de détenus écroués en centre fermé a fortement augmenté au cours de la législature (6.285 premiers écrous en 2013, 8.158 en 2018), le nombre de détenus éloignés à partir de ces centres est resté stable (4.988 éloignements en 2013, 4.981 en 2018). Le doublement de la capacité des centres fermés n'aura pas pour conséquence un doublement du nombre de ressortissants éloignés. Alors qu'au vu du montant du budget consacré aux retours forcés en 2018 (88.400.000 euros), chaque éloignement revient, selon nos estimations, entre 14.000 et 22.000 euros¹⁸, on peut craindre que ce coût global d'éloignement par personne n'augmente encore dans les années à venir.

¹⁸ Il n'est pas clair de savoir si le budget de 88.400.000 euros ne s'applique qu'aux seuls étrangers rapatriés (3.980 en 2018) ou s'il concerne les étrangers rapatriés et refoulés (6.196 en 2018).

La décision de se constituer partie civile au pénal contre tout passager qui s'oppose à une expulsion en cours sur les avions

L'ancien secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a, à plusieurs reprises, communiqué que l'Office des étrangers se constituerait à chaque fois partie civile lorsqu'un passager tenterait de s'opposer à une expulsion en exprimant une protestation.

Ces menaces de poursuites qui s'apparentent à une mesure d'intimidation, voire même de sanction, n'ont pas empêché l'expression de la solidarité de passagers par leur opposition pacifique à certains éloignements sous escorte. Par ailleurs, la plupart des passagers poursuivis pour entrave méchante à la circulation aérienne ont obtenu des décisions judiciaires de non-lieu.

La décision d'effectuer un vol sécurisé par semaine et de prioriser le rapatriement des étrangers condamnés à des peines de prison

Selon l'Office des étrangers, il peut être décidé d'organiser un vol spécial lorsque, dans certaines situations, l'organisation d'un rapatriement ordinaire pose problème dans le cadre de l'aviation civile (par exemple parce qu'un nombre élevé de personnes doivent être rapatriées vers une destination précise, ou si la résistance de la personne à rapatrier rend son rapatriement par un vol commercial non indiqué).

Au cours de cette législature, l'ancien secrétaire d'État s'est régulièrement targué d'avoir sensiblement augmenté le nombre de ces vols en laissant entendre que ceux-ci étaient destinés à rapatrier des criminels. Or, s'il est vrai que des étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale sont parfois rapatriés par ce type de vol, tous les étrangers rapatriés par ces vols n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale et dans de nombreux cas, les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale sont rapatriés sur des vols commerciaux.

Ce qui caractérise ce type de vol, c'est leur totale absence de transparence. Opacité quant aux critères retenus pour décider de l'embarquement d'un étranger détenu sur ce type de vol, opacité quant au coût de ces vols, ou encore quant à leur réelle nécessité.

La décision d'augmenter le nombre de transferts de demandeurs de protection internationale vers d'autres États européens.

La note de politique générale du 26 octobre 2018 consacrée à l'asile et la migration réaffirme la volonté de faire une application maximale de Dublin au nom d'une prétendue nécessité de lutter contre le « shopping de l'asile ». Cette maximisation des transferts « Dublin » que l'on trouvait déjà dans la note de politique générale du 27 octobre 2016 a en réalité pour conséquence de mettre les demandeurs de protection internationale en errance sur le continent européen.

Les seuls transferts Dublin représentent près du quart des rapatriements effectués par les autorités belges (1072 transferts Dublin pour un total de 4.503 rapatriements en 2017). Alors que le Règlement Dublin vise à lutter contre les mouvements secondaires, la manière dont il est appliqué amplifie ceux-ci et met en errance de très nombreux demandeurs de protection internationale qui se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir la protection à laquelle ils ont droit. Le système est particulièrement coûteux dès lors qu'un pourcentage très important de ces transferts vers les États voisins a lieu par avion, voire par vol sécurisé lorsqu'il s'agit de familles. En outre, comme la Belgique est aussi amenée en vertu de ce règlement à prendre ou reprendre en charge des demandeurs de protection, elle se retrouve avec un nombre quasi équivalent de demandes de protection à examiner.

L'invitation d'une délégation de fonctionnaires soudanais pour identifier certains ressortissants présumés soudanais détenus en centre fermé en vue de leur expulsion¹⁹

Au mois de septembre 2017, à la demande des autorités belges, une délégation de fonctionnaires soudanais a visité plusieurs centres fermés pour identifier formellement des ressortissants présumés soudanais afin de permettre leur rapatriement dans leur pays. À la suite de cette mission, plusieurs Soudanais ont été rapatriés dans leur pays au départ de centres fermés. Cette mission d'identification a suscité un large tollé dans l'opinion publique.

Lorsqu'il est notoire que la situation des droits humains est très problématique dans un pays, il n'est pas soutenable d'affirmer, comme l'a fait l'Office des étrangers, que le défaut de demande de protection internationale par les ressortissants de cet État revient à considérer qu'il n'existe pas de risque pour ces personnes d'être exposées à la torture ou à un traitement inhumain et dégradant. L'État belge était tenu de vérifier ce risque et devait, comme l'a reconnu le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, « éviter à tout prix que des personnes ayant besoin de protection soient confrontées à des personnes qui représentent les autorités de leur pays ».

19 <https://www.cire.be/expulsion-imminente-de-ressortissants-soudanais-vers-le-soudan-ou-ils-risquent-la-torture-et-la-peine-de-mort-cp/>

<https://www.cire.be/la-justice-continue-de-s-opposer-aux-expulsions-de-soudanais-cp/>

<https://www.cire.be/soudan-il-n-est-de-pire-sourd-que-celui-qui-ne-veut-pas-entendre/>

La mise à disposition d'une aile du centre 127 bis pour la police fédérale et l'affectation de places (160) dans les centres 127 bis et de Bruges pour les migrants en transit

Ce qui n'a pas été fait (et aurait dû l'être) sous le gouvernement Michel

En septembre 2018, le Ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration ont dressé un plan de lutte contre la migration de transit. Ils justifiaient ce plan par le fait que plusieurs incidents violents impliquant des migrants en transit se seraient produits sur différentes aires d'autoroutes. Parmi les points de ce plan, la décision d'enfermer tous les migrants interpellés sur les aires d'autoroutes, à proximité des principales gares du pays, ou des ports de la côte. Plutôt que d'être emmenés au poste de police de la zone de police où s'est produite leur arrestation, les migrants sont emmenés dans un nouveau poste de police érigé dans une des ailes du centre 127 bis. Quelques heures après avoir été interrogés par la police, ces migrants sont remis formellement à l'Office des étrangers qui les maintient en détention, soit dans l'une des ailes du centre 127 bis encore gérée par eux, soit au centre fermé de Bruges.



L'objectif de ce plan semble surtout de calmer la colère de nombreux policiers missionnés pour arrêter ces migrants, puis contraints de les libérer quelques heures plus tard faute de place dans les centres fermés. Au bout de quelques semaines, ces policiers ont compris que leur travail n'avait aucun sens. Le système mis en place, libérer 160 étrangers en séjour irrégulier des centres fermés pour faire de la place aux migrants en transit, ne s'est pas avéré plus efficace, dès lors que les migrants en transit détenus dans ces deux centres se voient pour la plupart d'entre eux libérés au bout de 3 ou 4 jours, voire moins pour faire de la place au nouveaux migrants en transit arrêtés. On constate d'ailleurs qu'entre 2017 et 2018, les centres fermés ont fortement perdu de leur « efficacité », puisque le pourcentage de détenus expulsés est passé de 80,8 % à 61,1 %. Cela signifie que dans presque 4 cas sur 10, la détention s'achève par une libération. En plus d'être totalement inefficace, cette politique s'avère très coûteuse, puisque chaque jour de détention pour une personne revient à 201 euros.

L'élaboration d'un code de la migration

Chaque année, la note de politique générale a rappelé l'engagement du gouvernement de proposer un code de la migration censé rendre la législation actuelle plus claire et plus cohérente. Celui-ci n'a malheureusement pas vu le jour sous cette législature. Si le travail a été amorcé avec les différentes administrations concernées et le cabinet Francken, les centres d'études spécialisés et les acteurs de terrain n'ont pas été consultés pour l'élaboration de ce Code. Or, le droit administratif des étrangers est devenu, suite aux nombreuses réformes dont il a fait l'objet, extrêmement complexe et parfois illisible et il devient urgent de disposer d'un outil clair en la matière pour plus de sécurité juridique.

Prendre en compte les recommandations du Médiateur fédéral publiées dans son rapport de novembre 2016 sur le fonctionnement de la section gter de l'Office des étrangers

En novembre 2016, le Médiateur fédéral publiait un rapport sur le fonctionnement de la cellule g ter de l'Office des étrangers. Les constats dressés par le Médiateur, largement partagés par les associations et les professionnels de terrain, sont interpellants : délai de traitement aléatoire des demandes, non prise en considération de la situation individuelle des personnes, mauvaise qualité de l'évaluation médicale, manque d'homogénéité dans l'appréciation de la « gravité » de la maladie et du traitement estimé nécessaire de la part des médecins-conseillers, absence de consultation des médecins traitants des demandeurs...

Le Médiateur a, dans son rapport, également dressé une liste de 26 recommandations au législateur (un délai de traitement des demandes et un recours suspensif et de plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers-CCE), ainsi qu'à l'administration (un plan de formation et une réelle autonomie des médecins-conseillers, le respect de la déontologie médicale, des standards d'appréciation communs pour évaluer la « gravité de la maladie » et le « traitement nécessaire », la prise en considération de la situation individuelle des demandeurs...). Ce rapport a fait l'objet d'une présentation au Parlement à laquelle a assisté la direction générale de l'OE. Aucune de ces recommandations n'a été mise en oeuvre sous cette législature.

Une prise en charge efficace des migrants en transit

Depuis 2017, plusieurs centaines de migrants « en transit » passent par la Belgique ou décident de demander une protection internationale en Belgique. Certains de ces migrants essaient d'échapper aux conséquences du système Dublin. Ils tentent d'éviter un renvoi dans un premier pays d'entrée au sein de l'Union européenne. Jusqu'à présent, la réponse de la Belgique a été la répression et la traque. Notamment par l'ouverture de nouvelles places en centres fermés pour ce public. Comme vu précédemment, 160 places en centre fermé ont été ouvertes à destination de ce public sous cette législation.

Les acteurs de la société civile, certains partis politiques et les citoyens venant en aide à ces personnes plaident pour la mise en place de centres d'accueil et d'orientation. Ces centres permettraient aux migrants en errance de se sentir en sécurité et de recevoir de l'information quant à leurs droits.

La Belgique devrait également appliquer la clause de souveraineté du règlement de Dublin (art. 17) qui permet à un État de renoncer au transfert d'un demandeur de protection internationale vers le pays responsable et de traiter lui-même une demande, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion.

L'élaboration d'une procédure pour accorder un titre de séjour aux ressortissants étrangers ayant obtenu devant le tribunal de première instance le statut d'apatridie

À l'heure actuelle, les personnes reconnues apatrides par les tribunaux civils doivent encore ensuite introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 afin d'obtenir un titre de séjour. Or, les délais de traitement à l'Office des étrangers pour ce type de demandes sont extrêmement longs et les personnes apatrides qui ont souvent déjà dû attendre des années pour la reconnaissance de leur statut par les tribunaux, continuent à être dépourvues de titre de séjour et de droits pendant encore plusieurs mois, dans l'attente d'une décision à leur demande de régularisation. Il est indispensable aujourd'hui qu'une véritable procédure soit mise en place pour la reconnaissance du statut d'apatride et la délivrance du titre de séjour correspondant.

Conclusion

Nous aurions pu encore, tellement les mesures prises sous cette législature furent nombreuses dans les matières liées à l'asile ou à la migration, parler du projet de loi avorté, grâce à la pression exercée par la société civile, sur les visites domiciliaires, du retard immense pris par la Belgique pour transposer une série de directives européennes notamment sur le « permis unique », ou de la réforme « Mammouth » ayant permis notamment d'étendre les possibilités de détention en centre fermé des demandeurs de protection internationale et d'atteintes à leur droit à la vie privée dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale. Nous aurions pu évoquer aussi les opérations policières conjointes menées à l'association Globe Aroma et ayant entraîné l'arrestation de plusieurs personnes sans papiers, les opérations d'intimidation menées aux abords de la gare du Nord à l'encontre des migrants en transit et de leurs soutiens, les faits de violence survenus en centres fermés et les décès, trop nombreux, de migrants sur la (nos) route(s) de l'exil ou en centre fermé.

Pendant 5 ans, le gouvernement Michel n'a eu de cesse de multiplier les mesures législatives et non législatives visant à augmenter les possibilités de détention, à entraver la vie privée et familiale des ressortissants étrangers, à restreindre l'accès à la procédure d'asile et à criminaliser les migrants ou les personnes qui les accompagnent. Ces mesures ont, la plupart du temps, été prises dans une « urgence » non justifiée ne laissant ni au Parlement, ni à la société civile, ni au monde académique le temps d'y réagir.

Les conséquences de ces mesures pour les droits fondamentaux des étrangers étaient pourtant importantes. Ainsi, le CIRÉ n'a pas ménagé ses efforts pour analyser de manière critique ces différentes mesures et pour expliquer aussi à la population le dessous des cartes et réclamer le respect du débat démocratique et des droits fondamentaux des personnes concernées. Plusieurs procédures en justice ont également été introduites pour attaquer le manque de légalité de certaines dispositions. Enfin, nous avons tenté, avec d'autres, de résister aux propos et mesures stigmatisants pour les étrangers.

Au lendemain d'élections européennes, fédérales, régionales et communautaires en Belgique, nous appelons de nos vœux une autre politique migratoire qui serait réfléchie, réaliste, humaine et juste et au cœur de laquelle se trouveraient la solidarité et le respect des droits fondamentaux des personnes exilées²⁰.

²⁰ Pour connaître les propositions du CIRÉ, vous pouvez consulter nos memorandums politiques : <https://www.cire.be/?s=memorandum> et le site : www.jevotesolidaire.be



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

CIRÉ@CIRÉ.be | www.CIRÉ.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)